

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° I - 524

présenté par
M. Michel Bouvard

à l'amendement n° 45 de la commission des finances

à l'ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 172, substituer au nombre :

« 50 »,

le nombre :

« 10 ».

II. – Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« 17. - La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'amendement exclut du paiement de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau les installations de production d'énergie électrique nucléaire, hydraulique ou thermique à flamme d'une puissance de moins de 50 MW.

Ce seuil revient à exclure de ce paiement la majeure partie des installations hydrauliques, au détriment des collectivités locales et sans que la logique de ce seuil n'apparaisse de façon évidente, dès lors que l'IFER est payé au MW. Dans un département comme l'Ariège, il ne laisserait que 4 installations !

De plus, la fixation abrupte de ce seuil risque de pousser les industriels à rester en dessous de ce seuil, au détriment du développement de cette source d'énergie renouvelable qu'est l'hydraulique. Un seuil plus bas limiterait ce risque.

L'objet de cet amendement est donc de ramener le critère de puissance de 50 à 10 MW, à la fois pour ne pas trop réduire l'assiette et pour éviter de limiter le développement des projets les plus importants.